

COMMUNE DE TIGNES -SAVOIE-

B.P. 50 - 73321 TIGNES Cedex
Tél : 04.79.40.06.40 - Fax : 04.79.06.35.46

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept et le dix-neuf janvier à dix-huit heures le Conseil Municipal, légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7, L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Jean-Christophe VITALE, Maire.

Présents : Serge REVIAL, Franck MALESCOUR, Maud VALLA, adjoints.

Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ, Serge GUIGNARD, conseillers délégués.

Lucy MILLER, Laurent GUIGNARD, Xavier TISSOT, Alexandre CARRET, Gilles MAZZEGA, Capucine FAVRE, Christophe BREHERET, Laurence FONTAINE, conseillers ;

Absents représentés : Séverine FONTAINE est représentée par Lucy MILLER,
Bernard GENEVRAY est représenté par Geneviève EXTRASSAZ-ALVAREZ
Stéphanie DIHKMAN est représentée par Maud VALLA
Cécile SALA est représentée par Franck MALESCOUR

Absents : Cindy CHARLON

Geneviève EXTRASSIAZ-ALVAREZ est élue secrétaire (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation : 12 janvier 0217- Date d'affichage : 13 janvier 2017

Nombre de conseillers en exercice : 19 – Présents : 14 - Votants : 18

Date d'affichage du compte rendu : 23 janvier 2017

4EME PARTIE – AFFAIRES FINANCIERES

Monsieur Jean-Christophe VTALE, Maire, s'exprime ainsi :

D2017-01-06 Prescription de la procédure de révision dite « allégée » n° 2 du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de la concertation

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions résultant de la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et L103-4, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants, L153-31 et L153-34,

VU Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/09/2008, modifié les 09/09/2010 (n°1), 22/06/2011 (n°2 et n°3), 10/01/2014 (n°4) et 27/05/2015 (n°5) et ayant fait l'objet des révisions simplifiées n°1 en date du 12/10/2010 (Les Boisses) et n°2 en date du 19/12/2012 (zone Ubf du Rosset), des modifications simplifiées n°1 en date du 27/06/2012 (zone Ub du Val Claret) et n°2 en date du 25/11/2015 (zones Ubh en entrée de ville et As4 du Val Claret) ainsi que la révision dite « allégée » n°1 en date du 31/10/2016 (zones Ubh2 et Uc1 au Rosset et Ubi aux Brévières),

Conformément à l'article L153-34 du code de l'urbanisme, issu de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une révision dite « allégée » « lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables » (PADD).

Dans ce cas, « le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 » du code de l'urbanisme.

En l'espèce, il s'agit de réduire une zone agricole déjà partiellement urbanisée en partie Sud du Parking de la Grande Motte et de ses abords, objet d'une restructuration à usage d'hébergement touristique et d'équipements sportifs, sans qu'il soit porté atteinte au PADD.

Il s'avère nécessaire de lancer une révision dite « allégée » pour permettre d'adapter le règlement du PLU aux ambitions communales. Elle est motivée par les projets de réalisation :

- du complexe « Ski-Line avec vague de surf et services associés » incluant une piste de ski d'une largeur de 50 m par 400 m de longueur, des équipements de chronométrage, un bassin de surf tous niveaux ainsi que des services comprenant un restaurant, des espaces matériels pour les marques et des locaux techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment. Cet outil polyvalent et sur mesure, à destination du grand public et des compétiteurs, assurera la pérennité de l'activité économique sur l'année, premier enjeu de ce programme dont la conception innovante aura un rayonnement aussi bien national qu'international.
- Réalisation d'un village club 4 et 5 étoiles de 1050 lits touristiques, conçu pour loger la totalité de son personnel, qui viendra s'articuler à cet équipement d'exception afin de permettre au groupe CLUB MED de renouveler son offre touristique aux standards des exigences de sa clientèle. Cette nouvelle implantation s'enrichira d'une offre de service innovant garantissant une fréquentation à l'année et une clientèle diversifiée.

Ces programmes permettront une montée en gamme en termes d'offres de logements et de produits touristiques, confortant ainsi l'économie touristique de la station et la fréquentation du domaine skiable à l'année, conformément à la politique de redynamisation engagée par la municipalité.

Ils s'inscrivent de plus pleinement dans la dynamique d'innovation touristique et architecturale également entreprise par la collectivité visant à projeter l'image de Tignes pour les cinquante prochaines années, tout en réaffirmant et consolidant le positionnement stratégique de la station sur deux grands axes :

- L'affirmation de Tignes comme référence en matière de préparation physique des sportifs en altitude,
- L'excellence en matière de services et d'expérience clients.

Il convient donc de modifier le zonage de ce site avec un règlement spécifique restant à déterminer. La concertation qui va s'engager doit permettre de définir ce nouveau zonage.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De prescrire la révision dite « allégée » n° 2 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux articles L153-32, L153-33 et L153-11 du code de l'urbanisme ;*
- *De fixer l'objectif suivant à cette révision dite « allégée » n° 2, à savoir, adapter le zonage et le règlement du PLU afin de permettre la restructuration de la partie Sud du parking du Val Claret et de ses abords ;*
- *De procéder à la concertation publique prévue aux articles L153-11, L103-2 et L103-4 du code de l'urbanisme, selon les modalités suivantes :*
 - o *Article dans le bulletin municipal,*
 - o *Information sur le site Internet de la Mairie,*
 - o *Registre mis à disposition du public, en Mairie aux heures d'ouverture, afin de recueillir les observations, avis et idées,*
 - o *Organisation de 3 réunions publiques animées par le bureau d'études ;*
- *De charger Monsieur Le Maire ou son représentant de présenter au Conseil Municipal le bilan de la concertation au moment de la délibération d'arrêt du projet de révision dite « allégée » n° 2, conformément aux dispositions de l'article R153-12 du code de l'urbanisme, étant précisé que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme ;*
- *De soumettre le projet de révision dite « allégée » n° 2 à l'examen conjoint de l'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 du code de l'urbanisme ;*
- *De donner pouvoir au Maire de procéder à tous les actes nécessaires à la révision dite « allégée » n° 2 du PLU et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

Conformément aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux :

- o Préfet et services de l'Etat,
- o Présidents du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes et du Conseil Général de la Savoie,
- o Président de l'établissement public en charge du SCoT,
- o Président de l'EPCI dont la commune est membre,
- o Président du Parc National de la Vanoise,
- o Représentants des Chambres de Commerce et de l'Industrie, des Métiers et de l'Artisanat, de l'Agriculture,
- o Maires des communes voisines.

En application de l'article L.132.11 du code de l'urbanisme, les présidents, ou leurs représentants, des organismes ou collectivités cités ci-dessus, peuvent être demandés à être consultés pendant la durée de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire informe que lors de l'arrêt du projet de PLU, les maires des communes limitrophes et le président de l'EPCI directement intéressé, peuvent, à leur demande, donner leur avis sur le projet conformément à l'article L.132.11 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, en application de l'article L.132.12 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements ou les conseils du CAUE de la Savoie.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en Mairie durant un mois,
- D'une mention de cet affichage, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 2 voix CONTRE (Laurence FONTAINE et Capucine FAVRE), à l'unanimité,

- ADOPTE

Le Maire,

Jean-Christophe VITALE,

